

Article 26: Le régisseur de recettes enregistre ses opérations sur un livre-journal comportant en recettes, tous les encaissements ventilés par rubriques budgétaires, et en dépenses, tous les versements au comptable de rattachement.

Le livre-journal est côté et paraphé par l'ordonnateur.

Il est arrêté provisoirement en fin de mois ou lors de chaque vérification et définitivement en fin d'année.

Article 27 : Le versement des recettes au comptable de rattachement est effectué le 20 de chaque mois, ou chaque fois que le montant des fonds encaissés atteint le plafond fixé par l'acte constitutif de la régie.

Chaque versement est appuyé d'un état de versement pour les numéraires et/ou d'un bordereau d'envoi pour les chèques.

Une copie des pièces qui justifient le versement est adressée à l'ordonnateur pour émission d'ordre de recettes global.

Article 28: Les chèques bancaires, postaux ou sur le Trésor remis au régisseur sont versés au comptable de rattachement au plus tard le lendemain de leur réception.

Les chèques sont émis au nom du régisseur, qui les endosse au nom du comptable de rattachement chargé de leur encaissement ou directement émis au nom du comptable de rattachement.

Les chèques ne peuvent en aucun cas être émis, ou endossés au nom personnel du régisseur ou du comptable de rattachement, ni émis au porteur.

Article 29 : A chaque fin de mois, le double du livre-journal et du quittancier accompagnés d'un rapport sont adressés au comptable de rattachement.

Article 30 : Des collecteurs ambulants et des préposés au recouvrement peuvent être habilités à recouvrer certaines recettes. Quoiqu'ils n'aient pas la qualité de régisseurs, les collecteurs ambulants et les préposés sont soumis à certaines de leurs obligations, en ce qui concerne notamment, la manipulation des fonds et valeurs, la remise des quittances ou des titres en tenant lieu à la partie versante, les relations avec le comptable de rattachement.

Les collecteurs ambulants et les préposés au recouvrement sont nommés par décision de l'ordonnateur du budget concerné.